

**Le réseau CCI se mobilise
pour les entreprises**



Fiche pratique « Ouvrir ou ne pas ouvrir depuis le 20 mars 2021 »

Table des matières

Mise à jour : 2

Préambule 5

1 – Les établissements ouverts et les conditions d’ouverture 6

- Dans les départements NON-confinés : les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M..... 7
- Dans les départements confinés : les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M..... 8
- Les marchés couverts ou non 9
- Les activités à domicile 10
- Les auto-écoles 10
- Les établissements d’enseignement 10
- Les entreprises d’entretien corporel 11
- Les hébergements 11

2 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations 12

- ▶ Les établissements fermés..... 12
 - Les salles de sport, les clubs de sport 12
 - Les établissements thermaux..... 12
 - Les petits trains touristiques..... 12
 - Les salles de jeux, les parcs de loisirs..... 13
 - Les salles d’exposition 13
 - Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...) 13
 - Les magasins de vente et centres commerciaux de 20.000 m2 et plus, quel que soit le département : ... 13
 - Les établissements que le préfet de département décide de fermer 14

Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique	14
• Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes	14
• Les restaurants routiers	15
• Les remontées mécaniques	16
▶ Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter	16
• Les restaurants, hôtels, débits de boisson	16
▶ Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer	17
▶ Zoom sur la livraison à domicile	18
3 - Sanctions	18

Mise à jour :

22 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des autorisations d'ouvertures et de déplacement dans les départements en couvre-feu et dans les départements en confinement ; - Elargissement de la liste des départements confinés ; - Passage de l'heure de couvre-feu de 18h à 19h ; - Possibilité pour les établissements sportifs couverts d'accueillir les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - Possibilité pour les groupes scolaires de faire des activités physiques et sportives dans les salles à usage multiple.
15 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Le protocole sanitaire pour les commerces de novembre 2020 complète celui de février 2021 ; - Si les refuges de montagne peuvent ouvrir, en revanche, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne peuvent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes (page 9)
5 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Avec le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 : <ul style="list-style-type: none"> ○ la possibilité pour le préfet de département de réduire le seuil de 20.000 m2 pour les magasins de vente et les centres commerciaux vaut pour l'ensemble du territoire (et pas seulement dans les zones où est appliqué un confinement, le WE) ○ Le département du Pas-de-Calais rejoint la liste des zones où est appliqué un confinement, le WE - Précisions complémentaires apportées à propos des motifs de déplacements dérogatoires dans les zones où est appliqué un confinement, le WE
26 février	<ul style="list-style-type: none"> - Le décret n° 2021-217 du 25 février 2021 autorise les préfets de département à prendre de nouvelles mesures d'interdiction locale de circulation le week-end, mais aussi à réduire le seuil de 20.000 m2 pour les magasins de vente et les centres commerciaux
18 février	<ul style="list-style-type: none"> - Selon le décret n°2021-152 du 12 février 2021 modifiant celui du 29 octobre 2020 : « Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue. » - Selon le décret n°2021-173 du 17 février 2021 modifiant celui du 29 octobre 2020, les établissements concernés ne peuvent plus accueillir des élèves mineurs pour la danse - Avec le décret n°2021-172 du 17 février 2021, augmentation des amendes forfaitaire et forfaitaire majorée pour les exploitants d'ERP ne respectant pas les mesures de fermeture et la réglementation des conditions d'ouverture

8 février	<ul style="list-style-type: none"> - Précision apportée au niveau d'une des dérogations de l'article 42 du décret modifié du 29/10/2020 : la prescription médicale dont doivent se munir les personnes concernées doit bien avoir pour objet la pratique d'une activité physique adaptée - Possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de permettre l'accès aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 18 heures
3 février	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'accueil du public pour les magasins de vente et les centres commerciaux de 20.000 m² et plus ; - Modifications des jauges pour les établissements pouvant accueillir du public (8m² ou 10m² en fonction de la superficie de l'établissement) - Possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de permettre l'accès aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 20% de la capacité d'accueil de l'établissement.
28 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la restauration collective sous contrat, groupes de 4 et distance de 2 mètres (au lieu de 1) entre les tables
20 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'une information sur la livraison à domicile (page 12)
18 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Changement des horaires d'ouverture au public : 6h-18h au lieu de 6h-20h ; - Durcissement des conditions d'accueil du public pour les « Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts » ; - Ajustements des conditions d'accueil du public pour les « Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce » ; - Extension de la liste des situations où des prestations au domicile du client peuvent être réalisées durant les plages horaires de couvre-feu ; - Durcissement d'une des conditions d'accueil du public (limitation des groupes à quatre personnes et non plus à six) pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier
23 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements mentionnés au I de l'article 40 (restauration et hébergements) peuvent accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter, mais seulement entre 6 heures et 20 heures (page 10) - Les établissements de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) peuvent accueillir du public pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple
21 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements sportifs de plein air : <ul style="list-style-type: none"> o peuvent continuer à accueillir du public également pour « les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées » (réintroduction) ; o peuvent de nouveau accueillir du public pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures et majeures (page 9) - Ajout d'une information sur les gîtes (page 7)
15 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations jusqu'à 21h sont remplacées par 20h - Ouverture des activités culturelles aux élèves mineurs sauf l'art lyrique - Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping ouverts mais sous conditions - Pas de limitation horaire pour les établissements de types N/EF/OA/O au titre : des activités de livraison et de vente à emporter/du room service des restaurants et bars d'hôtels/de la restauration collective en régie et sous contrat/de la restauration routière - Les livraisons à domicile : autre motif de dérogation au couvre-feu - Interdiction des fêtes foraines
7 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des remontées mécaniques avec dérogations
3 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Activités d'entretien corporel, certaines activités restent fermées
2 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Activités à domicile autorisées

30 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour suite à la parution du décret du 27 novembre - Précision pour les chambres d'hôtes et les gîtes
Les mises à jour ci-dessous ne sont plus d'actualité, elles concernaient le mois de confinement :	
23 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des ventes de sapin - Confirmation de la position de la DGE sur le toilettage pour chiens - Agences matrimoniales : ouvertes - Ajout d'une Information de la DGFIP en cas de pluriactivités : Pour déterminer ce qui peut être ouvert ou fermé, le principe est celui de l'activité principale de l'ERP. - Confirmation DGE pour les activités du 86.90F : autorisées
20 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des restaurants routiers dans la liste des établissements fermés mais avec des dérogations pour des publics spécifiques
17 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Complément sur codes Naf 96.09Z et 86.90Z et l'enseignement extra-scolaire - Tableau du chapitre 1 complété avec toutes les activités et des renvois aux chapitre suivants le cas échéant - Ajout d'un complément sur la partie « Et si on a un doute »
13 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajustement sur le click&collect (page 11) : interprétation plus restrictive des textes
12 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'information sur les commerces de gros qui vendent aux particuliers - Ajout d'informations sur les food-trucks : possible avec restriction - Précision sur le click& collect et la vente à emporter
6 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des règles sur la vente à emporter et la livraison sans contact - Précision sur « ouvert avec des restrictions » → fermé avec des dérogations - Le linge de maison : autorisé en grande surface puisque magasin ouvert - Articles de beauté notamment le maquillage, cosmétique et parfumerie : fermé
5 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Tatoueur : fermés - Vente de sapins : à distance - Commerce de véhicules : fermés
4 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des secteurs dont toutes les activités sont autorisées - Auto-écoles : fermées - Agences immobilières : restrictions - Toiletteurs pour chiens : fermés - Ajout de précision pour les fabricants qui vendent leur production en commerce de détail

Le Décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et mis à jour récemment par le [décret n°2021-296 du 19 mars 2021](#) fait le point sur :

- Les établissements qui doivent obligatoirement rester fermées
- Les établissements qui peuvent rester ouverts mais sous conditions

Préambule

Dans les départements confinés (article 4) :

- **Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures** à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;

9° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;

10° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;

11° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

12° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

13° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

14° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

15° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article

- **Tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit SAUF pour les déplacements suivants :**
 - Déplacements à destination ou en provenance :
 - a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
 - Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
 - Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
 - Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
 - Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

Les personnes résidant dans les départements non-confinés ne peuvent se rendre dans les départements confinés au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence sauf pour les motifs indiqués ci-dessus, et dans le cadre de déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par ces départements (confinés)

1 – Les établissements ouverts et les conditions d'ouverture

Tous les établissements ouverts doivent respecter le **protocole sanitaire général** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries> . Des guides sont également disponibles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

S'ils existent, les établissements ouverts doivent **respecter les guides** mis en place : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

- **Dans les départements NON-confinés : les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M**

(Article 37) - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la [catégorie ERP M](#) peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- Les établissements dont la surface de vente est **inférieure à 8 m²** ne peuvent accueillir **qu'un client à la fois** ;
- Pour les établissements dont la surface de vente est comprise entre **8 m² et 400 m²** : Pas plus de 1 client pour 8m² de surface de vente.

Exemple : pour un commerce de 120m², ça fait 15 clients en même temps voire un peu plus puisque les couples, les familles ou personnes dépendantes d'un adulte n'entrent pas dans le calcul (enfant, personne âgée). On ne soustrait plus les réserves, les rayons... et le personnel et les dirigeants n'entrent pas en ligne de compte.

- **Pour les autres établissements** : Pas plus de 1 client pour 10 m² de surface de vente.

Exemple : pour un commerce de 500 m², ça fait 50 clients en même temps

- Les affichages obligatoires :
 - capacité maximum d'accueil,
 - règles sanitaires (masque, distanciation, gel),
 - tousanticovid
- Renouvellement de l'air : ouvrir les portes, les fenêtres ou installer une climatisation adaptée
- Si possible, avoir un sens unique de circulation
- **Ouverture uniquement entre 6 heures et 19 heures, SAUF** pour les activités suivantes :
 - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
 - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
 - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
 - hôtels et hébergement similaire ;
 - location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - location et location-bail de machines et équipements pour la construction
 - blanchisserie-teinturerie de gros ;
 - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités de cette liste ;
 - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
 - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
 - laboratoires d'analyse ;
 - refuges et fourrières ;
 - services de transport ;
 - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
 - services funéraires.

- **Dans les départements confinés¹ : les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M**

Les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé (20 000m² ou moins en fonction des décisions préfectorales) ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;

¹ Aisne ; Alpes-Maritimes ; Eure ; Nord, Oise ; Pas-de-Calais ; Seine-Maritime ; Somme ; Paris ; Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Hauts-de-Seine ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise

- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ; »
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles.

Toujours dans les départements confinés, et toujours entre 6h et 19h :

- Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées, ci-dessus ;
- Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Consultez les protocoles pour les commerces :

- Celui de **novembre 2020** : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Protocole-sanitaire-commerces.pdf> ;
- Il complète le protocole de **février 2021** : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouveau-protocole-sanitaire-pour-les-magasins-de-vente-et-centres>

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés à l'article 37 du décret modifié du 29 octobre 2020.

- **Les marchés couverts ou non**

Les marchés ouverts ou couverts **ne peuvent** accueillir du public **que** dans le respect des conditions suivantes :

- Prévenir la constitution de regroupements de plus de six personnes,
- Réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

Dans les départements confinés, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts.

- **Les activités à domicile**

L'ensemble des services à domicile est autorisé, mais uniquement entre 6h et 19h. Par dérogation, les déplacements ne pouvant être différés (notamment les déplacements médicaux, ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombier, serrurier, etc.) sont autorisés.

« Art. 4-1. – Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1o du I de l'article 4² ne sont, sauf intervention urgente, ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants livraison, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures. »

- **Les auto-écoles**

Les leçons de code doivent continuer en ligne, en revanche, les cours de préparation au permis de conduire et la présentation aux examens sont ouverts.

*« Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :
[...]*

2° Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;

- **Les établissements d'enseignement**

Avec le décret n°2021-105 du 2 février 2021 modifiant notamment l'article 34 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les **établissements d'enseignement supérieur** peuvent accueillir du public pour l'accès aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20% de la capacité d'accueil de l'établissement. A noter également que le décret n°2021-123 du 5 février 2021 permet l'ouverture de ces établissements d'enseignement supérieur au public pour les « activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures ».

Pour les **établissements artistiques**, ouverture uniquement aux pratiquants professionnels ou aux élèves inscrits en horaires aménagés lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance.

A noter également que ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour la danse et l'art lyrique.

« Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :

*« 1° Les établissements [mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail](#) peuvent accueillir les stagiaires pour les **besoins de la formation professionnelle**, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;*

[...]

« 3° Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports³ sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;

*« 4° Les établissements assurant la **formation professionnelle** des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;*

² a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

³ La formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des navires et bateaux de plaisance à moteur

« 5° Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports⁴ peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la **formation professionnelle** maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

[...]

« 7° Les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 8° Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance. » ;

- **Les entreprises d'entretien corporel**

Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.

Par ailleurs, certaines activités restent interdites, elles sont référencées dans le guide https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_19_bonnes_pratiques_branche_esthetique.pdf

- **Les hébergements**

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping

Article 41 :

I. Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public **que** dans le respect des dispositions du présent titre⁵ :

1. Les auberges collectives ;
2. Les résidences de tourisme ;
3. Les villages résidentiels de tourisme ;
4. Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
5. Les terrains de camping et de caravanage.

II. Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

III. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire aux établissements mentionnés au I d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, les établissements mentionnés aux 1° à 4° du I peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

[...]

V. Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent organiser des séjours à l'extérieur de leurs structures dans les

⁴ Organismes de formation maritime

⁵ Il s'agit des dispositions suivantes : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042477790/2020-12-10

établissements mentionnés aux 1° à 5° du I, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Les séjours de vacances adaptées organisées régis par les articles L. 412-2 et R. 412-8 du code du tourisme sont autorisés dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. »

Information de la DGE :

Les gîtes sont équivalents aux résidences de tourisme. Depuis le 15 décembre, tous les hébergements touristiques peuvent accueillir du public, sauf dans les espaces collectifs qui doivent par ailleurs être fermés en application d'autres dispositions du décret (ex. espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport, etc.). Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut néanmoins interdire aux établissements mentionnés au I de l'article 41 d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Le décret ne mentionne pas de jauge maximale d'accueil.

En revanche, si les refuges de montagne peuvent ouvrir, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne peuvent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes.

2 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations

► Les établissements fermés

- **Les salles de sport, les clubs de sport**

Art. 43. – Les établissements d'activités physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent accueillir du public.

Ces clubs peuvent proposer des cours à distance ou des cours individuels en extérieur.

Une présentation claire par la fédération du judo :

<https://www.ffjudo.com/uploads/elfinder/ACTUALITES/2020/HORS%20COMPETITION/NOVEMBRE%202020/SITUATION%20SANITAIRE/DECLINAISON%20ACTIVITES%20FFJDA.pdf>

- **Les établissements thermaux**

Article 41.-IV. – Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.

- **Les petits trains touristiques**

Art. 20. – Les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme ne peuvent accueillir de passagers.

- **Les salles de jeux, les parcs de loisirs**

Art. 45

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :
[...]

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

- **Les salles d'exposition**

Art. 39. – Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public.

- **Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...)**

Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :
[...]

« 6° Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse [mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation](#) sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation⁶ sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour la danse et l'art lyrique ; »

- **Les magasins de vente et centres commerciaux de 20.000 m2 et plus, quel que soit le département :**

Les magasins de vente et centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20.000 m2 ne peuvent plus accueillir de public.

La surface est calculée comme suit : La surface commerciale utile est la surface totale comprenant :

- les surfaces de vente,
- les bureaux et les réserves,
- sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes.
- La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface limite de 20.000 m². Dans tous les départements. Qu'ils soient concernés ou non pas le confinement.

Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20.000 m2, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

⁶ Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

Les établissements concernés par cette interdiction ne peuvent pas non plus proposer de retrait de commande. Y compris pour les établissements :

- de type N (Restaurants et débits de boisson),
- de type EF (Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson), de type OA (Restaurants d'altitude),
- de type O (Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson)

Néanmoins, y compris au sein des centres commerciaux, les magasins de vente relevant des catégories, ci-après, peuvent rester ouverts :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

- **Les établissements que le préfet de département décide de fermer**

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Si le préfet prend une telle décision, il doit publier un arrêté.

Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique

- **Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes**

« Art. 42. - I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce.

II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I peuvent continuer à accueillir du public pour :

- *l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;*
- *les groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives ;*
- *les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;*
- *les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;*
- *les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives.*

Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :

- *les activités physiques et sportives des groupes périscolaires ;*
- *les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;*
- *les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.*

III. - Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. » ;

- **Les restaurants routiers**

Voir la liste émise par la préfecture.

Art 40 : Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour :

[...]

- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.

II. - Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;

3° Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

- **Les remontées mécaniques**

Les remontées mécaniques peuvent ouvrir pour les professionnels, les enfants qui font partie d'un club de ski et les enfants dans le cadre de leurs activités scolaires ou péri-scolaires :

<http://www.ffs.fr/news/protocole-de-reprise-dactivites-sportives-des-mineurs-62692>

Les cours sont ouverts (<https://www.esf.net/marque-esf/informations-coronavirus-grandpublic/>) mais pas pour le ski alpin !

[Décret n° 2020-1519](#) du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 réécrit l'article 18 comme suit :

« Art. 18. - I. - Les services mentionnés à l'[article L. 342-7 du code du tourisme](#)⁷ ne sont pas accessibles au public, sauf pour :

1° Les professionnels dans l'exercice de leur activité ;

2° Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42⁸ ;

3° Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

Le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.

► Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter

- **Les restaurants, hôtels, débits de boisson**

Art. 40. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

3- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

⁷ L'article L. 342-7 du code du tourisme fait référence aux remontées mécaniques, "tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs".

⁸ II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

[...]

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

[...]

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures

Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour leurs activités de livraison, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective sous contrat, et la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle⁹.

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.

Pour être cohérent avec les textes, nous pouvons dire que les food-trucks peuvent continuer leur activité de vente à emporter mais pas installer de tables et de chaises permettant aux clients de s'asseoir. Uniquement de la vente à emporter, du retrait de commande et, s'ils le souhaitent, de la livraison.

Etant donné que les particuliers ne peuvent pas sortir après 19h, nous supposons que le « sans limitation horaire » s'applique aux personnels des restaurants et aux livreurs.

Rappel : l'activité de retrait de commandes ne peut plus se faire au niveau des établissements concernés par l'interdiction d'ouvrir pour les magasins de vente et centres commerciaux de 20.000 m2 et plus.

Pour rappels :

- Les règles à appliquer pour la vente à emporter : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/703453/document/fiche-covid-19-hotellerie-restauration-activite-de-vente-emporter-livraison-drive_assurance-maladie.pdf
- Les règles pour la livraison sans contact : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

► Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer

Il s'agit des entreprises de gestion de musées, d'organisation de foires, de gestion de salles....

L'entreprise peut continuer à travailler avec leurs professionnels (pour préparer le prochain spectacle, répéter un spectacle, organiser un salon virtuel, préparer la prochaine exposition...) mais les lieux de représentations, d'exposition, ... ne peuvent pas recevoir de public.

Art. 45. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1- Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- les groupes périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures,

⁹ Pour cette dernière activité, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du [10^{ème} alinéa du I de l'article 40].

uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2 - Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

3 - Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4 - Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

[...]

V. – Les fêtes foraines sont interdites.

► Zoom sur la livraison à domicile

La livraison à domicile est autorisée pour :

- Les commerces

Article 4-1 du décret : « Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4¹⁰ ne sont, **sauf** intervention urgente, **livraison** ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures ; »

Par exemple, un charcutier qui fait des tournées en milieu rural peut livrer ses clients après 19h00

- Les restaurants :

Article 40 : les restaurants « peuvent continuer à accueillir du public sans limitation d'horaire pour leurs activités de livraison ».

3 - Sanctions

Un exploitant d'un établissement recevant du public ne respectant pas la fermeture provisoire de son établissement et la réglementation de l'ouverture (5° du I de l'[article L. 3131-15 du Code de la santé publique](#)) encourt une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe dès le premier manquement.

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention et les montants des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées sont respectivement et dérogatoirement fixés à 500 euros (au lieu de 200 euros, normalement) et 1 000 euros (au lieu de 450 euros, normalement).

Du côté des clients, une amende est également prévue s'ils se rendent dans un établissement recevant du public à l'encontre des règles de fermeture ou d'ouverture réglementée : amende pour les contraventions de la quatrième classe dès le premier manquement.

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention et les montants des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées sont respectivement et normalement fixés à 135 euros et 375 euros.

¹⁰ Déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés